FR

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

2018

L'audit des agences de l'UE en bref

Présentation du rapport annuel 2018 de la Cour des comptes européenne sur les agences de l'UE

COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

2018

L'audit des agences de l'UE en bref

Présentation du rapport annuel 2018
de la Cour des comptes européenne
sur les agences de l'UE

Contents

	Paragraph
Synthèse	I-IV
Ce que nous avons contrôlé	01-15
Les agences décentralisées répondent à des besoins stratégiques spécifiques	05-06
Les agences exécutives de la Commission mettent en œuvre des programmes de l'UE	07
Les autres organismes ont des mandats spécifiques	08
Les agences sont financées à partir de diverses sources et au titre de différentes (sous-)rubriques du CFP	09-15
Ce que nous avons constaté	16-52
Des opinions «favorables» sur la fiabilité des comptes pour toutes les agences	16
Les paragraphes d'observations sont importants pour la compréhension des comptes (ABE, EMA, Frontex et CRU)	17-20
Des opinions «favorables» sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes pour toutes les agences	21
Des opinions «favorables» sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes pour toutes les agences, à l'exception de l'EASO	22-23
Les points intitulés «Autres observations» traitent de questions importantes concernant une ou plusieurs agences en particulier (ABE, AEAPP, AEMF, EASO, ECHA, CRU et GSA)	24-29
Nos observations couvrent des points à améliorer dans 36 agences	30-52
La gestion des marchés publics reste le domaine le plus exposé aux erreurs	31
L'utilisation des contrats-cadres faite par certaines agences risque de limiter la concurrence	32-33
Les procédures de marchés publics conjointes pourraient permettre d'obtenir des gains d'efficience et de réaliser des économies d'échelle	34

Le recours à des travailleurs intérimaires ou à des consultants n'est pas toujours conforme au cadre juridique applicable 35-37

Services de conseil et autres services au sein de l'OUEPI 38-39

La mise en œuvre d'un nouveau cadre de contrôle interne est en cours 40

Les agences ne sont pas toutes dotées d'une politique en matière d'emplois sensibles 41-42

La structure du budget ainsi que les informations sur l'exécution budgétaire pourraient être plus parlantes 43-44

Des risques pèsent sur le calcul correct des redevances liées à l'enregistrement et aux services 45

Les agences donnent suite aux observations d'audit formulées les années précédentes 46-49

Les agences ne font pas toutes l'objet de la même procédure relative au budget et à la décharge 50-52

Résultats d'audit présentés dans d'autres produits liés aux agences fournis par la Cour 53-56

Rapport spécial n° 29/2018 de la Cour des comptes européenne – L'AEAPP a apporté une contribution importante à la surveillance et à la stabilité du secteur de l'assurance, mais des difficultés majeures subsistent 53-54

Rapport annuel spécifique de la Cour des comptes européenne établi en vertu de l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 806/2014 sur tout engagement éventuel découlant de l'exécution, par le Conseil de résolution unique, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, des tâches qui leur incombent en vertu dudit règlement pour l'exercice 2017 55

Autres rapports spéciaux de la Cour des comptes européenne qui font également référence à une ou plusieurs agences 56

Listes des sigles et acronymes utilisés pour désigner les agences et autres organismes de l'UE

Équipe d'audit

Synthèse

I La Cour des comptes européenne (ci-après «la Cour») est l'auditeur externe des finances de l'UE. À ce titre, notre institution joue le rôle de gardienne indépendante des intérêts financiers des citoyens de l'Union européenne, notamment en contribuant à améliorer la gestion financière de celle-ci[1].

II Ce document présente de façon synthétique les résultats de notre audit pour l'exercice 2018 concernant les 41 agences et autres organismes de l'Union européenne (ci-après les «agences») qui relèvent de notre mandat. Une vue d'ensemble des agences établies par l'Union européenne et des résultats détaillés de nos audits annuels concernant celles-ci est présentée dans notre nouveau rapport annuel sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2018.

III Globalement, notre audit concernant les agences pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 a confirmé les résultats positifs dont nous avions fait état les années précédentes. Dans les *déclarations d'assurance* formulées pour chaque agence, nous avons émis:

- des opinions d'audit sans réserve (favorables) sur la fiabilité des comptes pour toutes les agences;
- des opinions d'audit sans réserve (favorables) sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes pour toutes les agences;
- des opinions d'audit sans réserve (favorables) sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes pour toutes les agences, à l'exception de l'EASO (pour lequel une opinion avec réserve a été émise).

[1] De plus amples informations concernant nos travaux figurent dans nos rapports d'activité, nos rapports annuels sur l'exécution du budget de l'UE, nos rapports spéciaux, nos analyses panoramiques ainsi que nos avis sur la réglementation nouvelle ou actualisée de l'UE ou sur d'autres décisions ayant des implications pour la gestion financière (www.eca.europa.eu).

IV Cependant, pour la plupart des agences, nous avons traité les points à améliorer dans les *paragraphes d'observations*, dans les points intitulés «*Autres observations*», ainsi que dans les *observations qui ne remettent pas en cause les opinions d'audit*. Nous avons également proposé les *actions à entreprendre* ci-après pour traiter les points susceptibles d'être améliorés.

- Les erreurs en matière de marchés publics restent le type d'erreur le plus fréquent détecté lors de nos audits. Les agences sont invitées à améliorer encore leurs procédures de marchés publics en garantissant le plein respect des règles applicables et l'utilisation optimale des ressources destinées à ces marchés.

- Lors du recours à des contrats interinstitutionnels, les agences restent responsables de l'application des principes qui régissent les marchés publics. Les contrôles internes des agences doivent garantir la conformité à ces principes.

- Le recours aux contrats-cadres ne doit pas empêcher les procédures de marchés publics d'assurer une concurrence loyale. La concurrence tarifaire doit tenir compte de tous les éléments de prix essentiels tels que les prix unitaires et les nombres d'unités correspondants, à facturer pour les services concernés.

- Les agences sont invitées à continuer de recourir à des procédures de marchés publics conjointes ou à des contrats-cadres interinstitutionnels afin d'obtenir des gains d'efficience et de réaliser des économies d'échelle. Pour les nouvelles agences telles que le Parquet européen et l'AET, il pourrait s'avérer particulièrement avantageux de participer à des marchés conjoints plutôt que de conclure leurs propres contrats ordinaires. Toutefois, avant de lancer une procédure de marché public conjointe et de déployer les efforts administratifs correspondants, il convient de réaliser une analyse de marché pour s'assurer de la faisabilité d'une procédure conjointe.

- Les agences et l'autorité budgétaire pourraient examiner ensemble si le recours à du personnel externe présente un bon rapport coût-efficience en comparaison de l'emploi d'agents statutaires propres.

- En cas de recours à du personnel externe, le plein respect du cadre juridique applicable aux niveaux des États membres et de l'UE est nécessaire par principe, mais aussi pour parer à des risques de litige et éviter une atteinte à la réputation.

- Il est indispensable que toutes les agences adoptent et mettent en œuvre le cadre de contrôle interne de 2017 de la Commission afin d'aligner les standards de contrôle interne sur les normes internationales les plus rigoureuses et de garantir que les contrôles internes étayent la prise de décision de manière efficace et efficiente.

- Afin d'atténuer le risque d'abus de pouvoir dans un intérêt personnel, les agences sont invitées à déterminer d'un commun accord quels emplois il convient de considérer comme sensibles et à se doter de politiques en la matière, ou à uniformiser ces politiques.

- Pour conférer davantage de transparence aux informations sur l'exécution budgétaire, les agences qui exécutent des recettes affectées sont invitées à intégrer, dans leurs états financiers, un récapitulatif standardisé présentant les recettes affectées ainsi que les dépenses correspondantes pour chaque convention de délégation passée avec la Commission.

- La publication des budgets des agences ventilés par activité permettrait d'établir un lien entre les ressources et les activités pour lesquelles elles sont utilisées.

- Les agences concernées sont invitées à consulter la Commission au sujet de la nécessité éventuelle d'adapter le cadre juridique afin que les redevances puissent être calculées sur la base d'informations exactes correspondant à la réalité économique.

Ce que nous avons contrôlé

01 Les agences de l'Union européenne sont des entités juridiques distinctes, créées par des dispositions de droit dérivé afin d'exécuter des tâches techniques, scientifiques ou d'encadrement spécifiques qui aident les institutions de l'UE à élaborer et à mettre en œuvre des politiques. Elles jouissent d'une grande visibilité dans les États membres et ont une influence significative sur l'élaboration des politiques, la prise de décision et la mise en œuvre des programmes dans des domaines qui revêtent une importance capitale pour le quotidien des citoyens européens, comme la santé, la sûreté, la sécurité, la liberté et la justice. Les références à des agences spécifiques se font ici au moyen de sigles et d'acronymes, dont la liste figure, avec les noms complets des agences, à la fin du présent document.

02 Il existe trois types d'agences de l'UE, qui se distinguent les uns des autres par leur structure et leurs activités: les agences décentralisées, les agences exécutives de la Commission et les autres organismes. Les principales caractéristiques de chaque type d'agences sont décrites ci-après.

03 Le nombre d'agences a augmenté au fil des ans pour atteindre 43 en 2019 (voir ***figure 1***), y compris deux nouvelles agences dont l'établissement est en cours. Il s'agit du Parquet européen, dont le règlement constitutif est déjà applicable depuis 2017, et de l'Autorité européenne du travail (AET), dont le règlement fondateur est entré en vigueur en août 2019.

Figure 1 — Augmentation du nombre d'agences

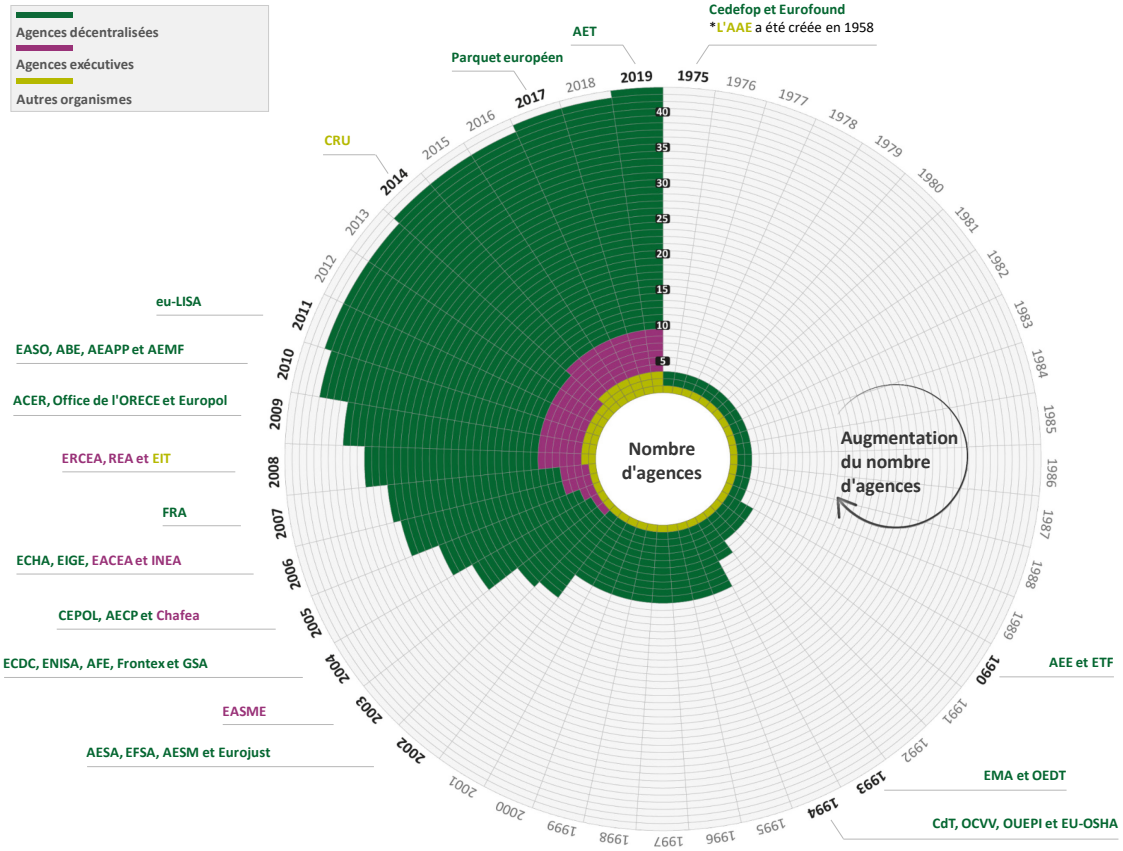

** Plusieurs agences étaient auparavant des organisations intergouvernementales dotées d'un statut différent.*
Source: Cour des comptes européenne.

04 Les agences exécutives de la Commission sont implantées aux sièges de celle-ci à Bruxelles et à Luxembourg. Les agences décentralisées et les autres organismes sont répartis sur le territoire de l'UE, dans différents États membres, comme le montrent la liste des sigles et acronymes et la ***figure 2***. Leurs sièges font l'objet d'une décision prise par le Conseil ou conjointement par le Conseil et le Parlement européen. À la suite de la décision du Royaume-Uni de se retirer de l'UE, les sièges de l'EMA et de l'ABE ont été transférés, respectivement, à Amsterdam et à Paris au cours du premier semestre de 2019. Le Parquet européen sera établi à Luxembourg et l'AET à Bratislava, en Slovaquie.

Figure 2 – Sièges des agences dans les États membres

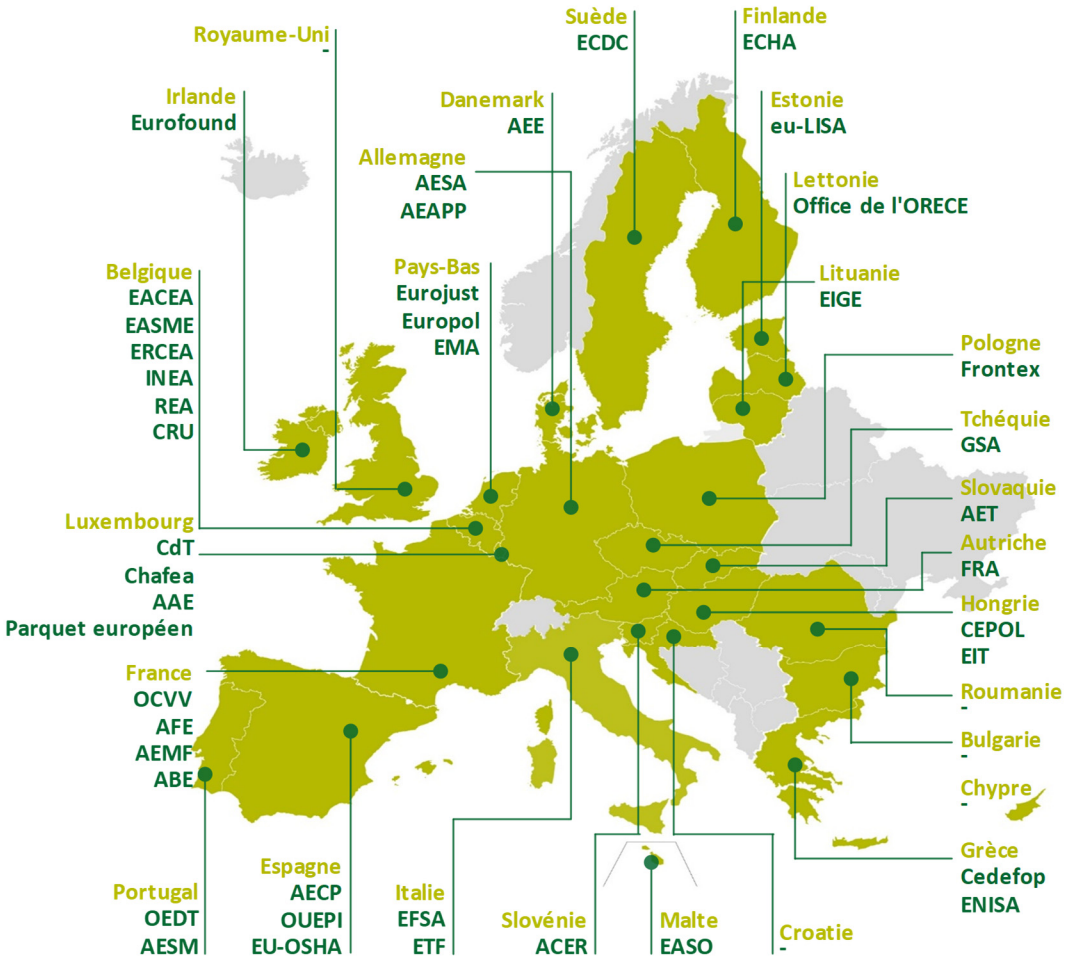

Source: Cour des comptes européenne.

Les agences décentralisées répondent à des besoins stratégiques spécifiques

05 Les **34 agences décentralisées**[2] jouent un rôle important dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'UE, en accomplissant notamment des tâches de nature technique, scientifique, opérationnelle et/ou réglementaire. Elles ont pour objectif de répondre à des besoins stratégiques spécifiques et de renforcer la coopération européenne par la mise en commun des connaissances techniques et spécialisées disponibles aux niveaux de l'UE et des autorités nationales. Elles ont été

[2] ACER, Office de l'ORECE, Cedefop, CdT, CEPOL, OCVV, AESA, EASO, ABE, ECDC, ECHA, AEE, AECP, EFSA, EIGE, AEAPP, AET, EMA, OEDT, AESM, ENISA, Parquet européen, AFE, AEMF, ETF, OUEPI, eu-LISA, EU-OSHA, Eurofound, Eurojust, Europol, FRA, Frontex et GSA.

créées par des règlements du Conseil ou du Parlement européen et du Conseil pour une durée indéterminée.

06 Le Parquet européen, qui vient d'être créé, est le parquet indépendant et décentralisé de l'Union européenne, compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs d'infractions contre le budget de l'Union, telles que la fraude, la corruption ou la fraude transfrontière grave en matière de TVA. Le mandat de l'Autorité européenne du travail sera de renforcer à tous les niveaux la coopération entre les différentes autorités du marché du travail et de mieux gérer les situations transfrontières, ainsi que de développer d'autres initiatives en faveur d'une mobilité équitable. Ces deux agences commenceront à faire l'objet de nos audits à partir de l'exercice 2019.

Les agences exécutives de la Commission mettent en œuvre des programmes de l'UE

07 Les six **agences exécutives**[3] de la Commission sont chargées de certaines tâches exécutives et opérationnelles relatives à un ou plusieurs programmes de l'UE et ont été créées pour une durée déterminée.

© Union européenne, 2016 / Etienne Ansotte / Lucien De Vestel, Jean Gilson, A&J Polak.

Les autres organismes ont des mandats spécifiques

08 Les trois **autres organismes** sont l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT), l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (AAE) et le Conseil de résolution unique (CRU). Sis à Budapest, l'EIT est un organisme indépendant et décentralisé de l'UE qui met en commun les ressources scientifiques, commerciales et académiques pour stimuler la capacité d'innovation de l'Union moyennant l'octroi de subventions. Il a été créé pour une durée indéterminée. Sise à Luxembourg, l'AAE a été créée pour une période indéterminée, afin de garantir aux utilisateurs de l'Union européenne un approvisionnement régulier et équitable en combustibles nucléaires, conformément au traité Euratom. Sis à Bruxelles, le CRU est l'autorité principale du mécanisme de résolution unique dans l'Union bancaire européenne. Sa mission

[3] Chafea, EACEA, EASME, ERCEA, INEA et REA.

consiste à assurer la résolution sans heurt des défaillances des banques, avec le moins d'incidences possible sur l'économie réelle et les finances publiques des États membres de l'UE et au delà.

Les agences sont financées à partir de diverses sources et au titre de différentes (sous-)rubriques du CFP

09 En 2018, le budget total de toutes les agences (à l'exception du CRU) s'est élevé à 4,2 milliards d'euros (une augmentation de 20 % par rapport au budget de 3,5 milliards d'euros en 2017), soit environ 2,9 % du budget général de l'UE pour 2018 (contre 2,7 % en 2017), comme cela est indiqué à la ***figure 3***. Entre 2017 et 2018, les agences dont le budget a connu la plus grande augmentation en chiffres absolus étaient l'EIT, l'AESM et l'ECHA, qui sont financés au titre de la sous-rubrique 1a du CFP (Compétitivité pour la croissance et l'emploi), ainsi que l'eu-LISA, Frontex, l'EMA, l'EASO et Europol, financés au titre de la rubrique 3 du CFP (Sécurité et citoyenneté).

10 En outre, le budget 2018 du CRU s'est élevé à 6,9 milliards d'euros (contre 6,6 milliards d'euros en 2017). Il est constitué de contributions versées par les établissements de crédit pour mettre en place le Fonds de résolution unique et pour financer ses dépenses administratives.

11 Les budgets des agences décentralisées et des autres organismes couvrent leurs dépenses de personnel, ainsi que leurs dépenses administratives et opérationnelles. Les agences exécutives mettent en œuvre des programmes financés sur le budget de la Commission, et leurs propres budgets (quelque 249 millions d'euros en tout pour 2018) ne couvrent que leurs dépenses de personnel et dépenses administratives. Le budget opérationnel de la Commission (crédits d'engagement) mis en œuvre par les six agences exécutives en 2018 a représenté environ 11,3 milliards d'euros (contre 11 milliards d'euros en 2017).

Figure 3 – Sources de financement des agences pour 2018

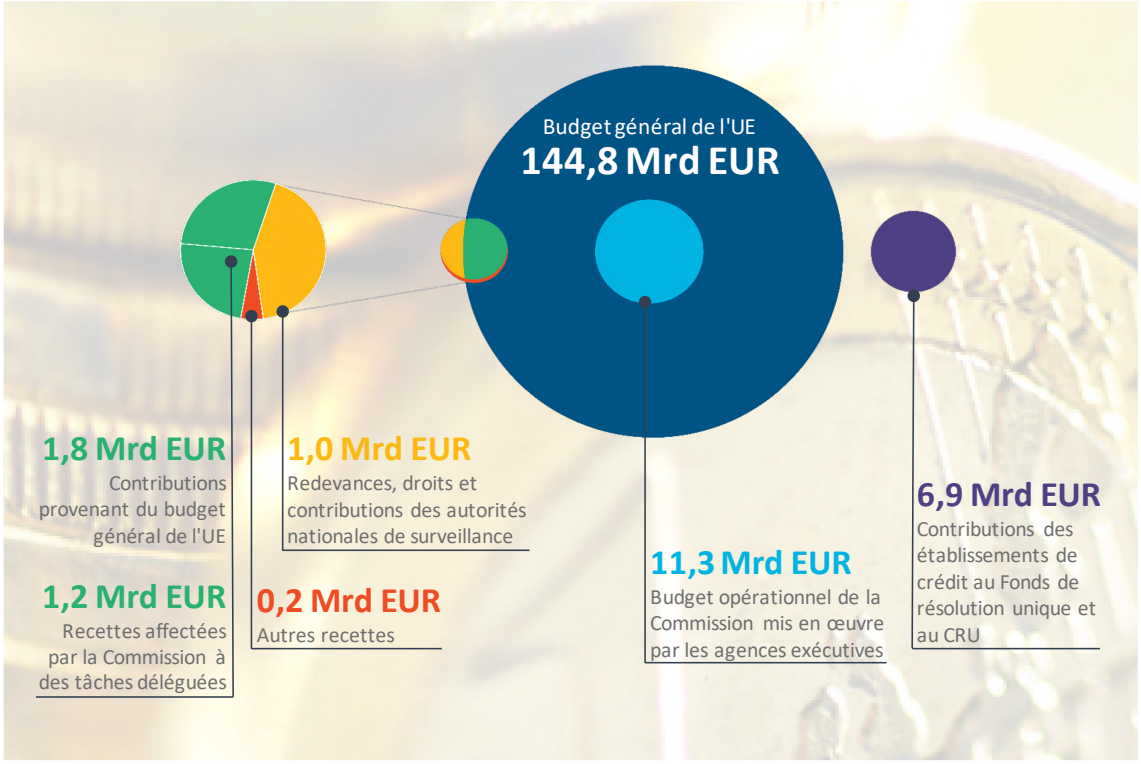

Source: Budget général 2018 de l'UE et budgets 2018 des agences (données compilées par la Cour des comptes européenne).
Photo: © Communautés européennes, 2001.

12 La plupart des agences, dont la totalité des agences exécutives, sont presque entièrement financées sur le budget général de l'UE. Les autres sont totalement ou partiellement financées par des redevances et des droits, ainsi que par des contributions directes des pays participant à leurs activités. La ***figure 4*** présente une ventilation des budgets des agences en fonction des sources de leurs recettes.

Figure 4 – Budgets 2018 des agences, ventilés en fonction des sources de leurs recettes

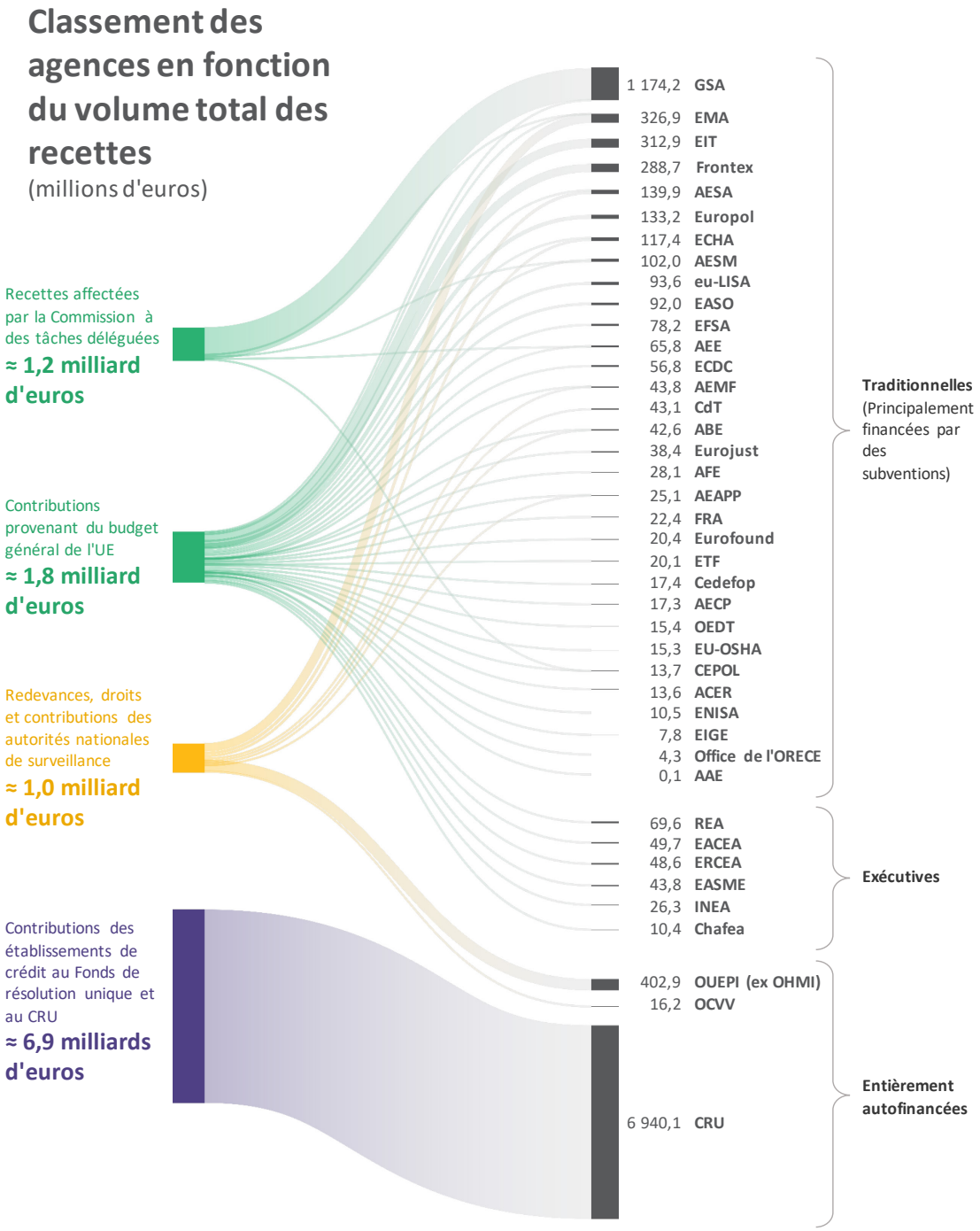

Source: Budgets 2018 des agences (données compilées par la Cour des comptes européenne).

13 La plupart des agences ne sont pas chargées de mettre en œuvre d'importants programmes de dépenses opérationnels, mais plutôt d'accomplir des tâches de nature technique, scientifique et/ou réglementaire. Ainsi, dans la plupart des cas, leurs budgets couvrent principalement des dépenses de personnel et des dépenses administratives. Globalement, les dépenses de personnel et dépenses administratives des agences représentent quelque 14 % du total des dépenses de cette nature de toutes les institutions et organes de l'UE (voir ***figure 5***).

Figure 5 – Dépenses de personnel et dépenses administratives (*) des institutions et organes de l'UE (milliards d'euros) pour 2018

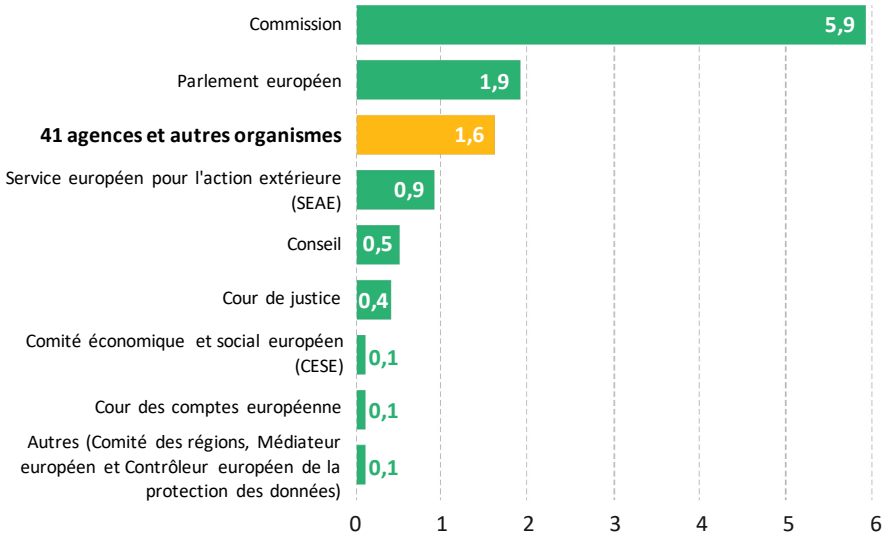

(*) Les dépenses de personnel comprennent celles relatives aux agents affectés à des tâches aussi bien opérationnelles qu'administratives.
Source: Comptes consolidés de l'UE relatifs à l'exercice 2018.

14 Les 1,8 milliard d'euros de contributions provenant du budget général de l'UE relèvent de différentes (sous-)rubriques du CFP (voir ***figure 6***).

Figure 6 — Ventilation du financement des agences sur le budget général de l'UE, par (sous-)rubrique du CFP

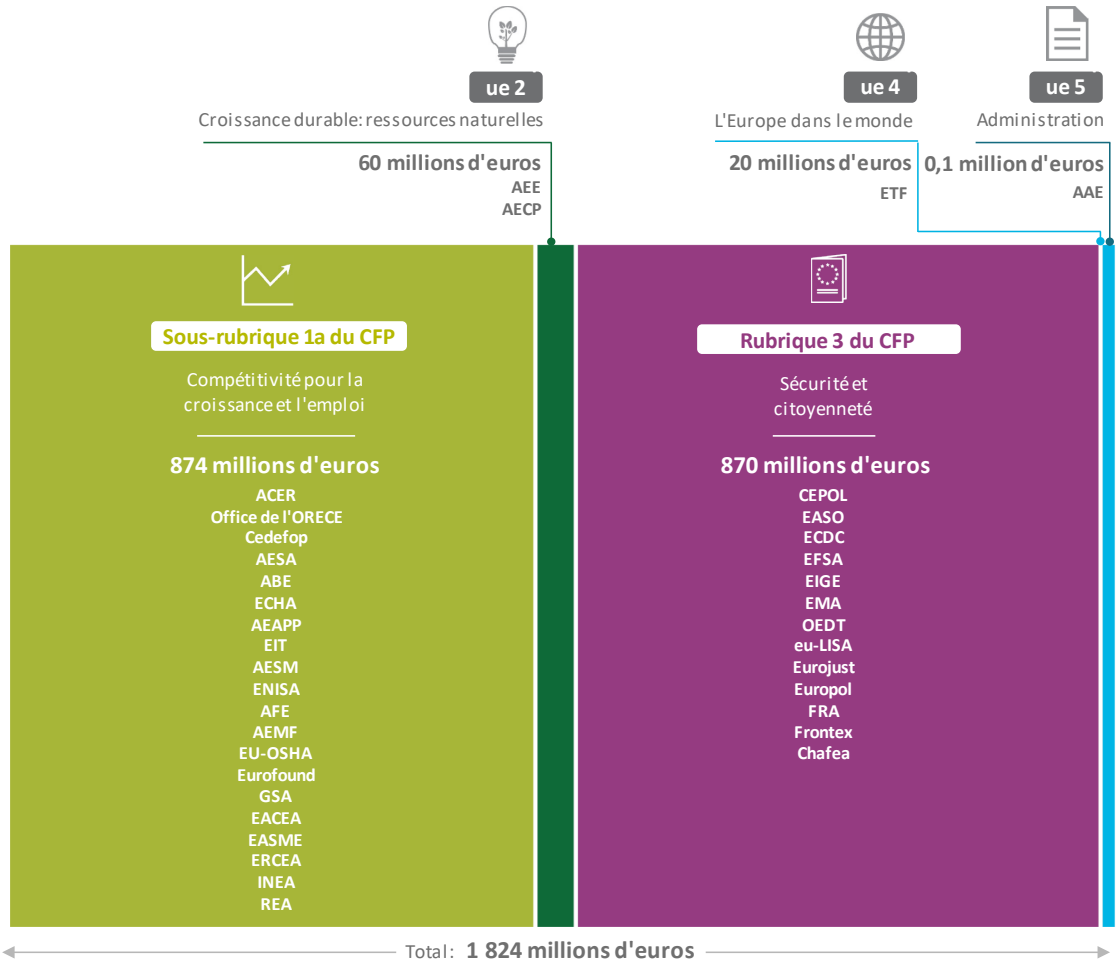

Source: Cadre financier pluriannuel de l'UE couvrant la période 2014-2020 et budgets 2018 des agences (données compilées par la Cour des comptes européenne).

15 En ce qui concerne le personnel, les agences employaient quelque 11 400 agents[4] à la fin de 2018 (contre 11 000 à la fin de 2017), soit environ un cinquième de l'effectif global des institutions et agences de l'UE.

Source: Données communiquées par les agences et compilées par la Cour des comptes européenne.

[4] Ces données comprennent les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels, ainsi que les experts nationaux détachés.

© Union européenne, source: Cour des comptes européenne. Architectes des bâtiments de la Cour: Jim Clemes (2004 et 2013) et Paul Noël (1988).

Ce que nous avons constaté

Des opinions «favorables» sur la fiabilité des comptes pour toutes les agences

16 Nous avons émis *des opinions d'audit sans réserve («favorables»)* sur les comptes de l'ensemble des agences. Nous estimons que ces comptes présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière des agences au 31 décembre 2018, ainsi que le résultat de leurs opérations et leurs flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions des règlements financiers applicables et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission[5].

Les paragraphes d'observations sont importants pour la compréhension des comptes (ABE, EMA, Frontex et CRU)

17 Les paragraphes d'observations permettent d'attirer l'attention du lecteur sur des questions qui revêtent une importance fondamentale pour la compréhension des comptes par les utilisateurs. Pour l'exercice 2018, nous adressons des paragraphes d'observations à quatre agences: l'**ABE**, l'**EMA**, **Frontex** et le **CRU**.

[5] Ces règles sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

© Shutterstock / Robert Lucian Crusitu.

18 En ce qui concerne l'**ABE** et l'**EMA**, à savoir les agences auparavant sises à Londres, nous attirons l'attention sur le fait qu'elles ont quitté le Royaume-Uni en 2019 et que des provisions pour les coûts liés au déménagement sont inscrites dans leurs comptes. Concernant l'EMA, nous avons également fait mention des évolutions relatives au contrat de location et de l'incertitude concernant la perte totale de personnel à la suite du transfert de l'Agence. Pour l'ABE comme pour l'EMA, nous évoquons également la possibilité d'une diminution des recettes à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'UE.

19 En ce qui concerne les comptes du **CRU**, nous soulignons que notre audit n'a pas porté sur les recours administratifs ou procédures judiciaires concernant les contributions au FRU et opposant certains établissements de crédit, d'une part, aux autorités de résolution nationales et/ou au CRU, d'autre part, pas plus que sur les procédures judiciaires portées devant la Cour de justice de l'Union européenne à propos de décisions en matière d'adoption de dispositifs de résolution. Les effets possibles de ces recours et procédures sur les états financiers du CRU pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (et en particulier sur les engagements éventuels, les provisions et les engagements) font l'objet d'un audit annuel spécifique, dont les résultats seront publiés au plus tard le 1er décembre 2019, conformément aux dispositions de l'article 92, paragraphe 4, du règlement MRU.

20 En 2018, **Frontex** a géré 59 % de son budget au titre d'activités opérationnelles dans le cadre de conventions de financement conclues avec des pays coopérants. Depuis 2014, la Cour signale régulièrement que les justificatifs fournis par les pays coopérants pour les coûts relatifs à des équipements sont souvent insuffisants, comme le montrent de nouveau les résultats d'audit de cette année. Les vérifications ex ante effectuées par Frontex en ce qui concerne ces coûts ne sont pas efficaces, puisque des remboursements de coûts non attestés au moyen de justificatifs sont toujours réalisés. En outre, comme ce fut le cas lors des exercices précédents, Frontex n'a procédé à aucune vérification ex post, ce qui augmente encore le risque de rembourser des coûts non justifiés.

Des opinions «favorables» sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes pour toutes les agences

21 Pour toutes les agences, nous avons émis des opinions d'audit sans réserve («favorables») sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Nous estimons que les recettes étaient, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Des opinions «favorables» sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes pour toutes les agences, à l'exception de l'EASO

22 Pour 40 agences, nous avons émis des opinions d'audit sans réserve («favorables») sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Nous estimons que les paiements effectués par ces agences étaient, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

23 Dans le cas de l'**EASO**, nous avons émis une opinion avec réserve eu égard aux constatations que nous avions formulées à propos des exercices 2016 et 2017. Globalement, nous concluons que la situation non satisfaisante signalée en 2017 concernant la gouvernance et les dispositifs de contrôle interne du Bureau ainsi que la légalité et la régularité des opérations ne s'améliore que lentement, et que les mesures correctrices lancées par le management de l'EASO doivent encore être étoffées. Cette conclusion est aussi corroborée par le fait que la plus importante procédure de marché mise en œuvre par le Bureau en 2018 était elle aussi irrégulière en raison de faiblesses majeures.

© Frontex 2015 / Francesco Malavolta.

Les points intitulés «Autres observations» traitent de questions importantes concernant une ou plusieurs agences en particulier (ABE, AEAPP, AEMF, EASO, ECHA, CRU et GSA)

24 En ce qui concerne l'**ABE**, l'**AEAPP** et l'**AEMF**, nous attirons l'attention sur le fait que leurs budgets sont financés en partie par des fonds de l'Union européenne et en

partie par des contributions directes des autorités de surveillance et/ou des entités surveillées des États membres de l'UE. Il est possible que la décision du Royaume-Uni de quitter l'UE entraîne à l'avenir une diminution des recettes de ces autorités.

25 Par ailleurs, comme l'a déjà observé l'**AEMF**, les redevances facturées aux agences de notation de crédit sont fondées sur les recettes perçues au niveau de chaque entité juridique, mais pas au niveau du groupe ou des entités apparentées. Cela offre une occasion quasi-légitime de réduire ou d'éviter les redevances en transférant les bénéfices des agences de notation de crédit relevant de la juridiction de l'Union vers des entités apparentées établies hors de celle-ci. L'incidence financière potentielle de cette lacune de la réglementation est inconnue.

26 En ce qui concerne l'**EASO**, nous continuons de souligner que, depuis fin 2017, la situation des ressources humaines au sein du Bureau s'est détériorée de manière exponentielle. La plupart des postes restaient à pourvoir à la fin de 2018. Le manque de managers dans les services administratifs est très préoccupant. Globalement, cette situation fait peser un risque considérable sur la poursuite des activités du Bureau à leur niveau actuel.

27 Au sujet de l'**ECHA**, la Cour attire de nouveau l'attention sur le fait que l'Agence est partiellement autofinancée et qu'elle perçoit des redevances de chaque société souhaitant enregistrer des substances chimiques en vertu du règlement REACH[6]. L'ECHA calcule et facture les redevances sur la base de déclarations sur l'honneur fournies par les entreprises. Des vérifications ex post effectuées par l'ECHA ont permis de constater que les redevances devaient faire l'objet d'importantes corrections dont le montant total n'était pas connu fin 2018.

28 Dans le cas du **CRU**, nous soulignons une nouvelle fois que les contributions au Fonds de résolution unique sont calculées sur la base des informations communiquées par les établissements de crédit au Conseil de résolution unique par l'intermédiaire des autorités de résolution nationales. Étant donné que le règlement instituant le mécanisme de résolution unique n'établit pas de cadre de contrôle complet et cohérent permettant de garantir la fiabilité des informations, aucune vérification n'est effectuée au niveau des établissements de crédit. Toutefois, le CRU réalise des contrôles de cohérence et des contrôles analytiques concernant les informations. Nous avons en outre constaté que la méthode de calcul des contributions prévue par le

---

[6] Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

cadre juridique est très complexe, ce qui entraîne un risque d'inexactitude. Pour des raisons de confidentialité, le Conseil de résolution unique ne peut divulguer les données des établissements de crédit utilisées pour calculer les contributions au Fonds, ce qui diminue la transparence.

29 Dans le cas de la **GSA**, nous attirons de nouveau l'attention sur le fait que l'un des soumissionnaires a contesté l'issue de la procédure de marché relative à un contrat-cadre d'un montant de 1,5 milliard d'euros concernant l'exploitation du système satellitaire Galileo au cours de la période 2017-2027. L'arrêt de la Cour de justice décidera de la légalité et de la régularité de la procédure de marché public pour le contrat-cadre et tous les contrats spécifiques et futurs paiements y afférents.

Figure 7 – Opinions d'audit annuelles sur les comptes, les recettes et les paiements des agences pour la période 2016-2018

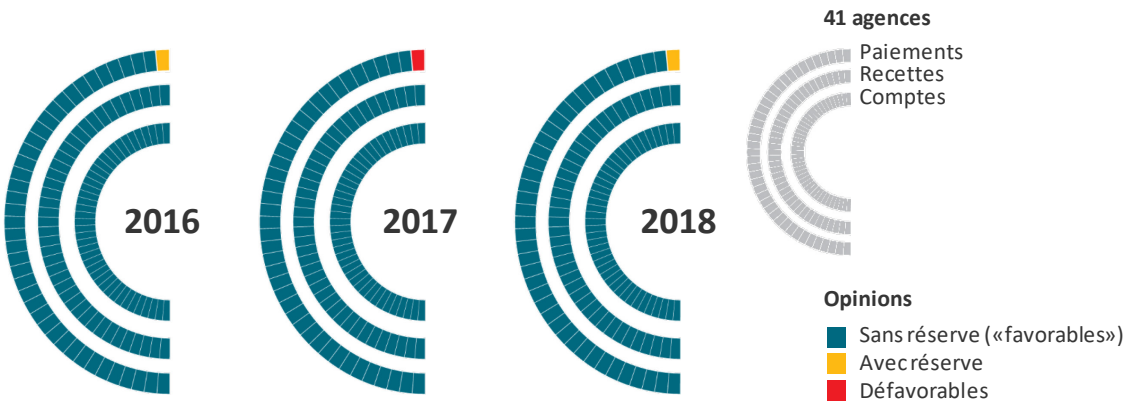

Source: Cour des comptes européenne.

Nos observations couvrent des points à améliorer dans 36 agences

30 Outre les opinions et les paragraphes d'observations ou les points intitulés «Autres observations» qui les accompagnent, nous avons également formulé environ 100 observations concernant 36 agences et visant à traiter des points qui appellent des améliorations ultérieures. La plupart de ces observations portent sur des insuffisances dans les procédures de marchés publics, comme cela était le cas les années précédentes.

La gestion des marchés publics reste le domaine le plus exposé aux erreurs

© Shutterstock / Natnan Srisuwan.

31 Les règles en matière de marchés publics visent à garantir une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, à permettre de réaliser les achats économiquement les plus avantageux et, par suite, à respecter les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination. Notre audit a porté sur des contrats-cadres, des contrats spécifiques et des contrats directs couvrant l'ensemble des agences. Pour 27 agences, (Office de l'ORECE, Cedefop, OCVV, CEPOL, AESA, EASO, ABE, ECHA, ECDC, AEE, AECP, EIGE, AEAPP, EIT, OEDT, AESM, AFE, AEMF, ETF, OUEPI, eu-LISA, Eurojust, Europol, Eurofound, Frontex, REA et CRU), ces contrats comportaient divers types d'insuffisances liées à des marchés publics, concernant principalement la bonne gestion financière et des aspects relatifs à la légalité. Les agences sont invitées à améliorer encore leurs procédures de marchés publics en garantissant le plein respect des règles applicables et l'utilisation optimale des ressources destinées à ces marchés.

Encadré 1 – Exemple de recours injustifié à une procédure de marché public négociée sans publication préalable d'un avis de marché

À la suite d'une procédure de marché public négociée sans publication préalable d'un avis de marché, une agence a signé un contrat-cadre de trois ans dans le domaine de l'informatique avec une société qui avait fourni les mêmes services au titre d'un contrat-cadre précédent. Le contrat-cadre en vigueur actuellement a été signé pour un montant total de 450 000 euros (150 000 euros par an). En vertu du règlement financier, une telle procédure simplifiée n'est acceptable que dans des circonstances spécifiques qui n'ont pas été justifiées par l'agence.

L'utilisation des contrats-cadres faite par certaines agences risque de limiter la concurrence

32 Un contrat-cadre est un accord conclu avec des fournisseurs afin d'établir les conditions régissant des achats spécifiques pendant la durée de vie de l'accord. Les contrats-cadres sont utilisés pour des éléments précisément définis, lorsqu'il est

impossible de spécifier à l'avance les quantités et les délais de fourniture exacts. Le principal objectif du recours aux contrats-cadres consiste à assurer l'efficience administrative et à réaliser des économies d'échelle. Nous avons toutefois relevé des situations (AESA et OUEPI) où l'utilisation de grands contrats-cadres couvrant un nombre élevé de services différents qui ne sont pas précisément définis créait un risque pour la concurrence.

Encadré 2 – Exemple de contrat-cadre insuffisamment précis

Pour acquérir des services d'analyse de données représentant un volume maximal de 5 millions d'euros, une agence a décidé de recourir à un contrat-cadre avec un seul opérateur à la suite d'une procédure ouverte. Cependant, les conditions énoncées dans le contrat-cadre n'étaient pas suffisamment précises pour permettre une concurrence loyale, les exigences concrètes relatives aux services à fournir n'étant pas connues au moment de la procédure de marché. En vertu des règles d'application du règlement financier, dans de telles circonstances, le pouvoir adjudicateur doit conclure un contrat-cadre avec plusieurs opérateurs et remettre les contractants sélectionnés en concurrence pour les différents achats.

33 La ***figure 8*** représente les valeurs des contrats-cadres signés par les agences de 2015 à 2018. En 2018, les agences ont conclu des contrats-cadres pluriannuels pour un montant total de quelque 1,1 milliard d'euros[7].

[7] Chiffre communiqué par le réseau des agences de l'UE.

Figure 8 – Valeur totale des contrats-cadres signés au cours de la période 2015-2018 (milliards d'euros)

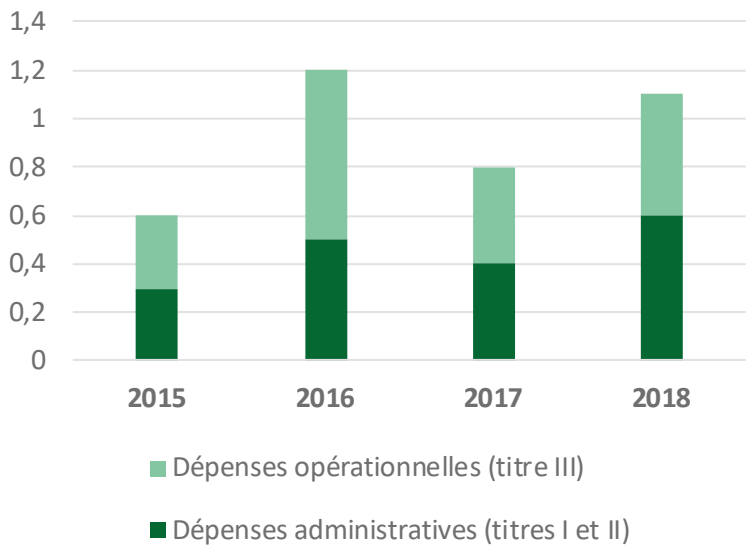

Source: Données communiquées par le réseau des agences et compilées par la Cour des comptes européenne.

Les procédures de marchés publics conjointes pourraient permettre d'obtenir des gains d'efficience et de réaliser des économies d'échelle

© Union européenne 2009 / Christian Lambiotte

34 Les 35 agences et autres organismes décentralisés, ainsi que les huit entreprises communes de l'UE (organismes de l'UE), s'efforcent également d'accroître l'efficience administrative et de réaliser des économies d'échelle en recourant davantage aux procédures de marchés publics conjointes, menées ensemble par plusieurs agences et/ou entreprises communes qui ont besoin de services similaires et qui deviennent copropriétaires du contrat (***figure 9***). Cependant, malgré cette tendance prometteuse, les tentatives de mener des procédures de marchés publics conjointes n'ont pas toujours été couronnées de succès, leur échec pouvant par exemple être imputable à une analyse de marché inadéquate.

Figure 9 – Forte augmentation du nombre d'appels d'offres conjoints

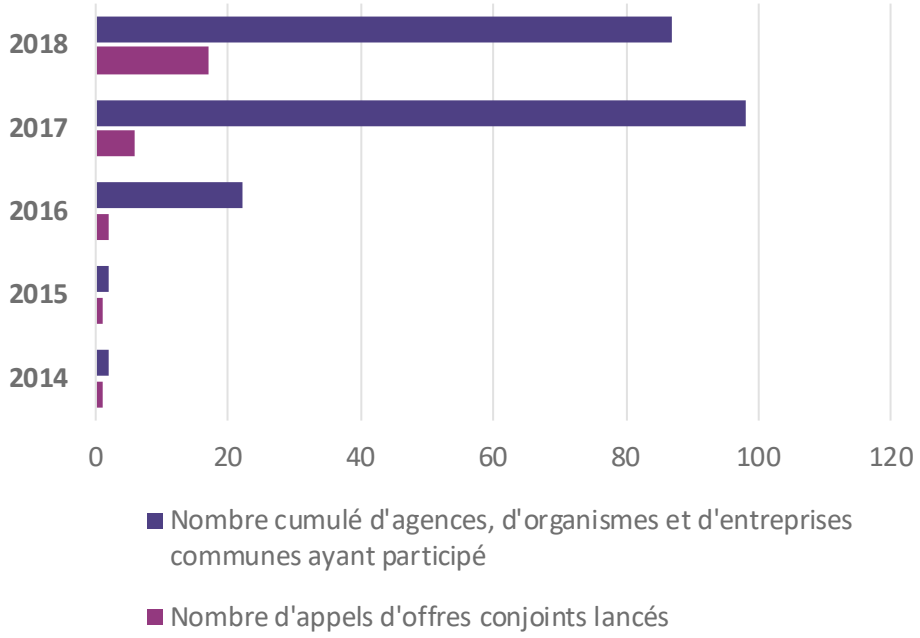

Source: Données communiquées par le réseau des agences et compilées par la Cour des comptes européenne.

Encadré 3 – Exemples de procédures de marchés publics conjointes n'ayant pas abouti

Étant donné qu'aucune analyse de marché appropriée n'avait été réalisée dans le cas de deux appels d'offres paneuropéens concernant des services de télécommunications et des services bancaires, aucune offre conforme couvrant les marchés locaux visés n'a été reçue et les procédures n'ont pas été menées à bien, ce qui a nui à l'efficience administrative. Une procédure de marchés publics conjointe concernant les nouveaux locaux de deux agences pourtant sises au même endroit s'est soldée par un échec.

Le recours à des travailleurs intérimaires ou à des consultants n'est pas toujours conforme au cadre juridique applicable

35 En 2017, la Cour a publié une étude de cas rapide[8] sur la façon dont les institutions et agences de l'UE ont mis en œuvre l'engagement de réduire de 5 % le nombre d'emplois. Nous avons estimé, en conclusion, que les agences ont bel et bien réduit leur effectif de 5 %, quoiqu'avec quelques retards. C'est dans ce contexte que

[8] Étude de cas rapide sur la réduction des effectifs de 5 %, publiée le 21 décembre 2017.

les observations de cette année concernant l'emploi de travailleurs intérimaires et de consultants par certaines agences revêtent une importance toute particulière. Certes, nous n'avons pas réalisé d'audit horizontal sur le recours au personnel externe dans l'ensemble des agences, mais pour certaines d'entre elles, des éléments témoignent d'une tendance à employer des agents externes pour suppléer au manque de personnel statutaire propre. La ***figure 10*** présente les informations collectées par le réseau des agences de l'UE, au sujet du nombre croissant de consultants informatiques sous contrat en régie travaillant dans les locaux des agences et des autres organismes, et d'agents intérimaires employés par les 33 agences qui ont répondu à une enquête les concernant.

Figure 10 – Nombre de consultants informatiques et de travailleurs intérimaires (33 agences)

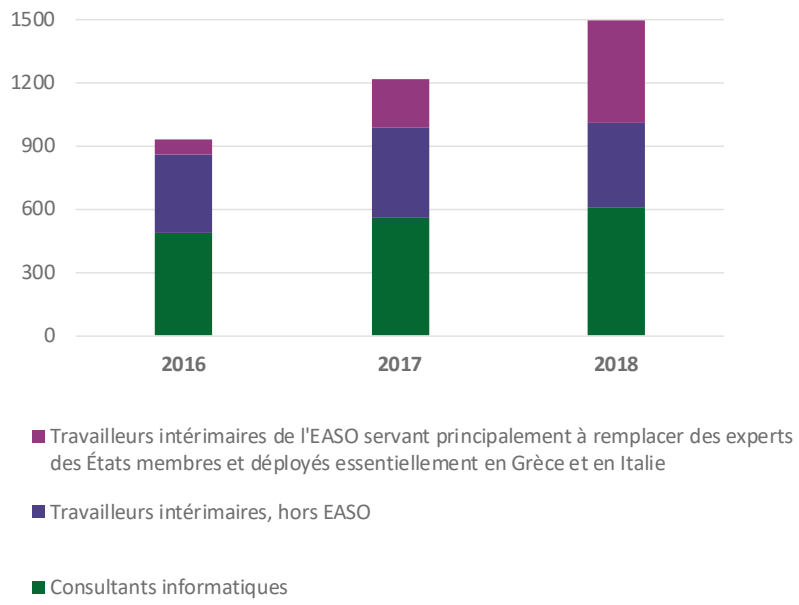

Source: Réseau des agences de l'UE, chiffres compilés par la Cour des comptes européenne.

36 Nous avons constaté que huit agences (**Office de l'ORECE**, **Chafea**, **OCVV**, **EASO**, **ERCEA**, **AEMF**, **CRU** et **OUEPI**) utilisaient des contrats relatifs à la prestation de services de conseil en informatique et dans d'autres domaines, dont la formulation et/ou la mise en œuvre pourrait revenir, en pratique, à la mise à disposition de travailleurs intérimaires et non à la fourniture de services ou de produits clairement définis. La mise à disposition de travailleurs intérimaires n'est autorisée que dans le cadre de contrats avec des entreprises de travail intérimaire immatriculées et conformément aux dispositions de la directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi qu'aux règles spécifiques adoptées par les États membres lors de la transposition de cette directive.

37 En outre, sept agences (**EASO**, **ABE**, **AEAPP**, **EIGE**, **OEDT**, **ERCEA** et **CRU**) ont fait appel à des travailleurs intérimaires mis à disposition par des entreprises de travail intérimaire immatriculées, mais n'ont pas respecté l'ensemble des règles énoncées tant dans la directive que dans le droit national applicable, par exemple en ce qui concerne les conditions de travail des intérimaires.

Services de conseil et autres services au sein de l'OUEPI

38 Nous avons procédé à une analyse de la gestion des services de conseil utilisés par l'OUEPI, en raison de leur ampleur. Le nombre d'agents externes fournis par des prestataires de services dans le cadre de ces contrats (et d'autres contrats similaires) équivalait à 20 % du chiffre des effectifs statutaires de l'Office au début de 2018.

39 Nous avons observé que, si certaines des prestations réalisées au titre de ces contrats correspondent effectivement à des services de conseil, d'autres relèvent davantage du soutien administratif, ce qui représente un achat ou un prêt de main-d'œuvre, qui est strictement encadré par les droits national et européen du travail. Seules les entreprises de travail intérimaire immatriculées sont autorisées à mettre des travailleurs intérimaires à disposition. De tels services ne peuvent pas être proposés par des sociétés de conseil.

La mise en œuvre d'un nouveau cadre de contrôle interne est en cours

40 Le contrôle interne s'applique à l'ensemble des activités, financières ou non. Il s'agit d'un processus qui aide une organisation à atteindre ses objectifs et à soutenir la performance, dans le respect des règles et des réglementations. Il contribue à une prise de décision éclairée en tenant compte des risques qui pèsent sur la réalisation des objectifs et en les ramenant à des niveaux acceptables au moyen de contrôles efficaces au regard des coûts. En avril 2017, la Commission a approuvé un cadre de contrôle interne révisé. Les organismes chargés de tâches d'exécution tels que les agences sont censés mettre en œuvre le cadre de contrôle interne par analogie, comme ce fut le cas dans le passé pour les standards de contrôle interne de la Commission remplacés par ce cadre. Fin 2018, les conseils/comités de 29 agences avaient adopté le cadre de contrôle interne, 15 agences déclarant également l'avoir mis en œuvre.

Les agences ne sont pas toutes dotées d'une politique en matière d'emplois sensibles

41 La gestion des fonctions sensibles est un élément standard du contrôle interne: elle vise à ramener à un niveau acceptable le risque de détournement du pouvoir délégué à un agent. Si un cadre de contrôle interne efficace est en place, les risques associés aux fonctions sensibles sont gérés au moyen de contrôles d'atténuation et, en dernier ressort, par la mobilité du personnel. Nous avons constaté que sept agences (**EASO**, **EASME**, **ECHA**, **AEE**, **ENISA**, **Frontex** et **CRU**) ne sont pas dotées de politiques définissant leurs fonctions sensibles et les contrôles d'atténuation correspondants.

42 Malgré les similitudes entre leurs structures administratives respectives et entre les règlements financiers qui régissent le rôle des acteurs financiers, les agences adoptent des points de vue divergents lorsqu'il s'agit de déterminer quels emplois il convient de considérer comme potentiellement sensibles. La ***figure 11*** montre combien d'agences considèrent certains emplois spécifiques comme potentiellement sensibles.

Figure 11 – Emplois potentiellement sensibles

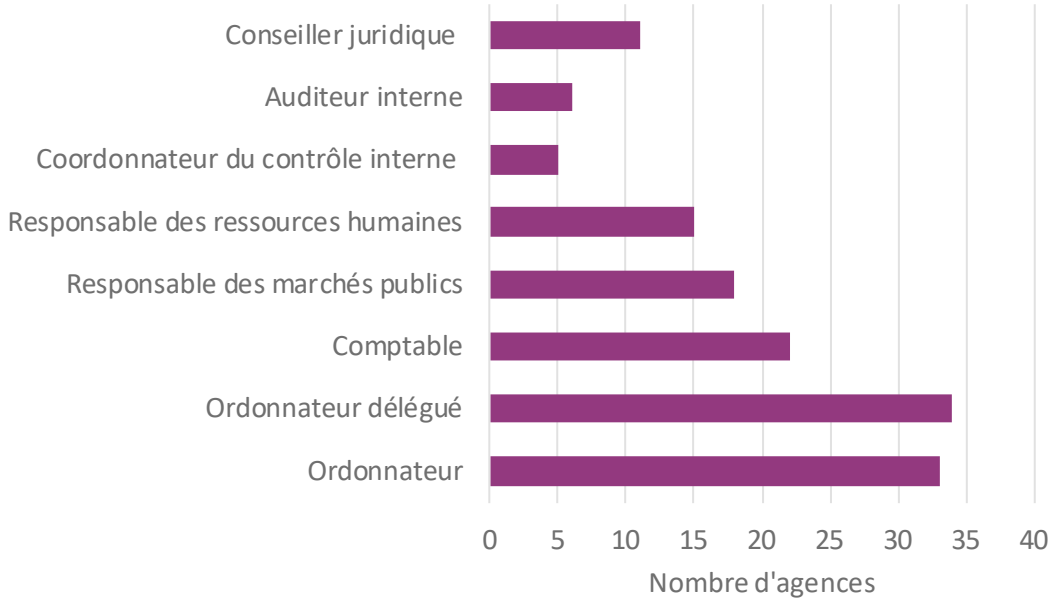

Source: Cour des comptes européenne.

La structure du budget ainsi que les informations sur l'exécution budgétaire pourraient être plus parlantes

43 Comme les années précédentes, le nombre et le volume des conventions de délégation et de subvention entre la Commission et diverses agences ont continué d'augmenter en 2018. Dans le cadre de ces conventions, la Commission verse aux agences des fonds affectés à la réalisation de tâches spécifiques en son nom. Nous avons constaté que les agences qui exécutent des recettes affectées doivent conférer davantage de transparence aux informations sur l'exécution budgétaire et intégrer, dans leurs états financiers, un récapitulatif standardisé présentant les recettes affectées ainsi que les dépenses correspondantes pour chaque convention de délégation passée avec la Commission.

44 En outre, dans toutes les agences, les procédures de planification mises en œuvre afin d'établir les programmes de travail annuels et pluriannuels (ou les documents uniques de programmation) sont fondées sur les activités. Or nous avons constaté, pour toutes les agences, que les budgets publiés ne sont pas structurés par activité, mais par type de dépenses (dépenses de personnel, dépenses administratives et dépenses opérationnelles). Cette présentation ne permet donc pas de visualiser les ressources utilisées pour les différentes activités.

Des risques pèsent sur le calcul correct des redevances liées à l'enregistrement et aux services

45 Plusieurs agences (**CdT**, **OCVV**, **AESA**, **ABE**, **ECHA**, **AEAPP**, **EMA**, **AEMF**, **OUEPI** et **CRU**) perçoivent des recettes provenant de redevances liées aux services ou à l'enregistrement, facturées aux opérateurs économiques. Nous avons décelé des risques pesant sur le calcul correct de ces redevances. Les agences concernées sont invitées à consulter la Commission au sujet de la nécessité éventuelle d'adapter le cadre juridique afin d'assurer le calcul correct des redevances.

Les agences donnent suite aux observations d'audit formulées les années précédentes

46 Nous avons indiqué l'état d'avancement des mesures prises par les agences pour donner suite aux observations des années précédentes. Pour ce qui est des 223 observations non traitées à la fin de 2017, la ***figure 12*** montre qu'en 2018, les mesures correctrices correspondantes étaient terminées ou en cours dans la plupart

des cas. Pour 13 des 107 observations en attente ou en cours, les mesures correctrices nécessaires ne dépendaient pas (uniquement) de l'agence.

Figure 12 – Efforts déployés par les agences pour donner suite aux observations formulées les années précédentes

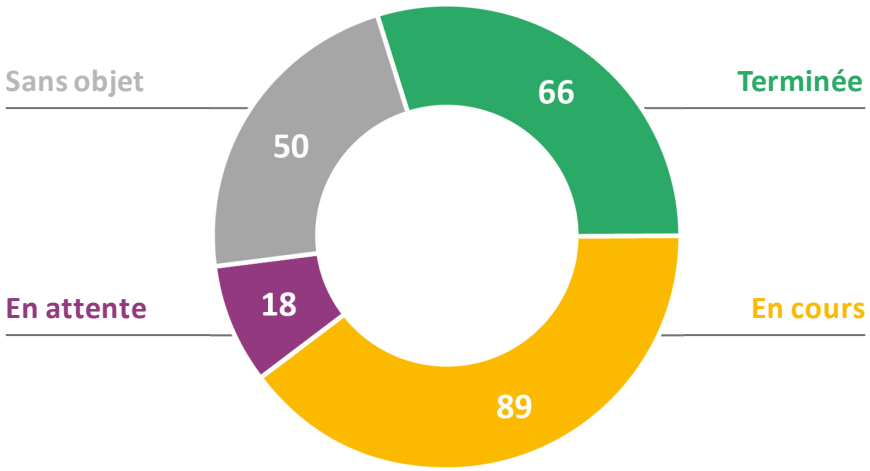

Source: Cour des comptes européenne.

47 L'année dernière, dans le cadre de l'audit annuel, nous avons examiné les environnements comptables des agences. À la suite des observations de la Cour sur l'indépendance des comptables, la plupart des agences ont résolu ce problème en 2018. Seules deux (l'**EACEA** et l'**EFSA**) ne l'ont pas fait. Nous avons observé une tendance similaire en ce qui concerne la validation (ou la revalidation) des systèmes comptables, lorsqu'elle était en attente. L'ensemble des sept agences pour lesquelles nous avions indiqué, en 2018, la nécessité d'une (re)validation de leur système comptable, ont pleinement mis en œuvre les mesures correctrices voulues en 2018.

48 Des progrès satisfaisants ont également été enregistrés en ce qui concerne l'introduction des «marchés publics en ligne» (*e-procurement*). La ***figure 13*** représente les progrès accomplis concernant l'introduction de ces outils à la fin de 2018.

Figure 13 – Progrès accomplis en matière de «marchés publics en ligne»

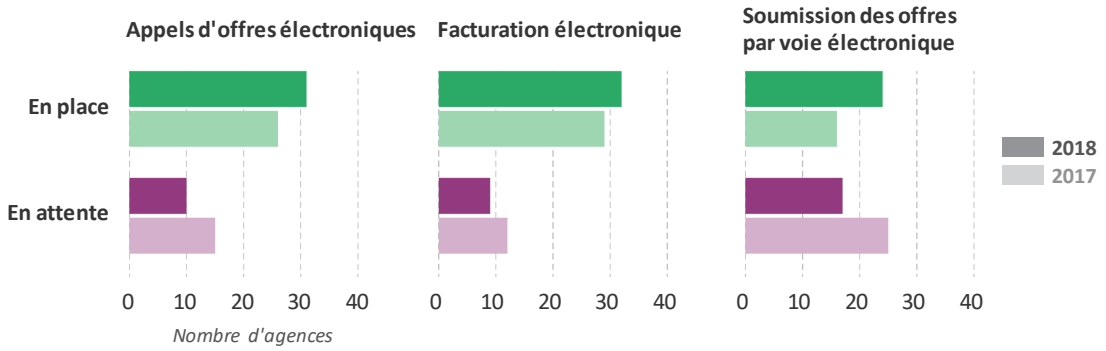

Source: Cour des comptes européenne.

49 En 2018, des progrès ont aussi été accomplis concernant l'introduction de Sysper II, l'outil de gestion des ressources humaines développé par la Commission. La ***figure 14*** montre qu'en 2018, cinq agences de plus ont signé des accords sur l'utilisation de Sysper II.

Figure 14 – Introduction de l'outil de gestion des ressources humaines Sysper II

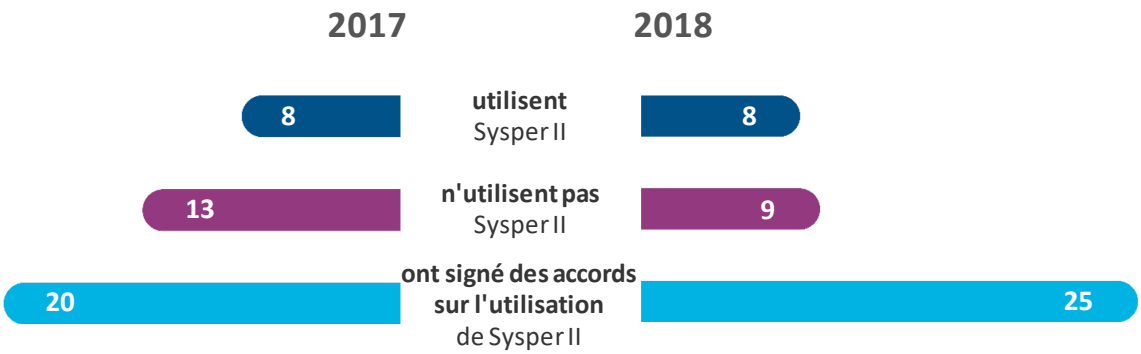

** Les chiffres de la dernière ligne relative à 2018 comprennent également le Parquet européen.*
Source: Cour des comptes européenne.

Les agences ne font pas toutes l'objet de la même procédure relative au budget et à la décharge

50 Pour la plupart des agences décentralisées et autres organismes ainsi que pour toutes les agences exécutives de la Commission, le Parlement européen et le Conseil sont responsables des procédures annuelles relatives au budget et à la décharge. La ***figure 15*** présente le calendrier de la procédure de décharge.

© Shutterstock / Zhu Difeng.

Figure 15 – Procédure de décharge pour la plupart des agences

Source: Cour des comptes européenne.

51 Contrairement aux autres agences, l'OUEPI, qui est l'une des agences décentralisées entièrement autofinancées, fait l'objet d'une procédure de décharge mise en œuvre par son comité budgétaire et non par le Parlement européen et le Conseil. De manière analogue, les procédures annuelles relatives au budget et à la décharge de l'OCVV et du CRU, les deux autres agences entièrement autofinancées, relèvent de la responsabilité de leurs conseils d'administration. Ces procédures différentes sont prévues par leurs règlements fondateurs.

52 Ces deux Offices et le CRU sont certes des organismes autofinancés, dont les budgets respectifs ne relèvent pas du budget général de l'Union, mais leurs recettes découlent de l'exercice de l'autorité publique au titre du droit de l'UE. À cet égard, la Cour des comptes européenne a régulièrement affirmé que les mêmes principes d'obligation de rendre compte et de transparence devraient s'appliquer à tous les organismes liés à l'UE. Pour ce qui est de l'OUEPI, elle a exprimé des inquiétudes concernant la procédure de décharge budgétaire de l'Office dans des avis rendus en 2015[9] et en 2019[10]. À propos du CRU[11] et de l'OCVV[12], elle a également fait part de préoccupations dans des avis publiés en 2015.

---

[9] Voir l'avis n° 5/2015 de la Cour des comptes européenne sur une proposition de modification du règlement du comité budgétaire de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur établissant les dispositions financières applicables à l'Office (*Opinion No 5/2015 on a proposal for an amended Regulation of the Budget Committee of the Office for Harmonisation in the Internal Market laying down the financial provisions applicable to the Office*).

[10] Voir l'avis n° 1/2019 de la Cour des comptes européenne sur la proposition de règlement BC-01-2019 du comité budgétaire de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle établissant les dispositions financières applicables à l'Office (*Opinion No 1/2019 concerning the proposal for regulation BC-01-2019 of the Budget Committee of the European Intellectual Property Office laying down the financial provisions applicable to the Office*).

[11] Voir l'avis n° 3/2015 de la Cour des comptes européenne sur une proposition de règlement financier du Conseil de résolution unique établissant les dispositions financières applicables à ce Conseil (*Opinion No 3/2015 on a proposal for the Financial Regulation of the Single Resolution Board laying down the financial provisions applicable to the Board*).

[12] Voir l'avis n° 2/2015 de la Cour des comptes européenne sur une proposition de modification du règlement financier de l'Office communautaire des variétés végétales (*Opinion No 2/2015 on a proposal for an amended Financial Regulation of the Community Plant Variety Office*).

Résultats d'audit présentés dans d'autres produits liés aux agences fournis par la Cour

Rapport spécial n° 29/2018 de la Cour des comptes européenne – L'AEAPP a apporté une contribution importante à la surveillance et à la stabilité du secteur de l'assurance, mais des difficultés majeures subsistent

53 Lors d'un audit spécial réalisé en plus de nos audits financiers et audits de conformité annuels concernant l'AEAPP, nous avons examiné si cette dernière contribue efficacement à la surveillance et à la stabilité financière dans le secteur de l'assurance. Nous avons analysé en particulier les actions de l'AEAPP dans les domaines de la surveillance et de la convergence en matière de surveillance, le test de résistance réalisé dans le secteur de l'assurance en 2016 ainsi que le caractère approprié des ressources et de la gouvernance de l'AEAPP.

54 Notre conclusion générale est que l'AEAPP a fait bon usage d'un large éventail d'instruments pour promouvoir la convergence en matière de surveillance et la stabilité financière. Il reste cependant des défis de taille à relever pour l'AEAPP elle-même, ainsi que pour les autorités de surveillance nationales et les législateurs, notamment dans le contexte de la réforme des autorités européennes de surveillance (AES) et du cadre Solvabilité II. Pour améliorer l'efficacité et l'efficience de ses actions, nous recommandons ainsi à l'AEAPP de renforcer les ressources humaines affectées à la surveillance. L'ensemble des conclusions d'audit, ainsi que les recommandations correspondantes et les réponses de l'Autorité, figurent dans notre rapport spécial n° 29/2018, disponible sur notre site internet (eca.europa.eu).

Rapport annuel spécifique de la Cour des comptes européenne établi en vertu de l'article 92, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 806/2014 sur tout engagement éventuel découlant de l'exécution, par le Conseil de résolution unique, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, des tâches qui leur incombent en vertu dudit règlement pour l'exercice 2017

55 En vertu de l'article 92, paragraphe 4, du règlement MRU, nous réalisons chaque année un audit sur l'existence de tout engagement éventuel découlant de l'exécution, par le Conseil de résolution unique, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne, des tâches qui leur incombent en vertu dudit règlement. Les conclusions de l'audit relatif à l'exercice 2017, ainsi que les recommandations correspondantes et les réponses du CRU, figurent dans notre rapport spécifique, disponible sur notre site internet (eca.europa.eu).

Autres rapports spéciaux de la Cour des comptes européenne qui font également référence à une ou plusieurs agences

56 Outre les rapports d'audit spécifiquement consacrés aux agences, nous avons aussi publié en 2018 plusieurs rapports spéciaux sur la mise en œuvre de politiques de l'UE, qui font référence à un certain nombre d'agences (voir ***figure 16***).

Figure 16 – Autres rapports spéciaux de la Cour des comptes européenne qui font référence à des agences

Sous-rubrique 1a du CFP | Rubrique 2 du CFP | Rubrique 3 du CFP | Autofinancement

Utilisation durable des ressources naturelles

AEE

Rapport spécial n° 5/2018 – **Énergies renouvelables et développement rural durable: d'importantes synergies sont possibles, mais rarement exploitées**

Rapport spécial n° 23/2018 – **Pollution de l'air: notre santé n'est toujours pas suffisamment protégée**

Rapport spécial n° 24/2018 – **Démonstration du captage et du stockage du carbone ainsi que des énergies renouvelables innovantes à l'échelle commerciale dans l'UE: les progrès enregistrés au cours de la dernière décennie n'ont pas répondu aux attentes**

Rapport spécial n° 25/2018 – **Directive sur les inondations: des progrès ont été réalisés dans l'évaluation des risques, mais la planification et la mise en œuvre demandent à être améliorées**

Rapport spécial n° 33/2018 – **Lutte contre la désertification dans l'UE: le phénomène s'aggravant, de nouvelles mesures s'imposent**

Réglementation des marchés et économie concurrentielle

CRU **ABE, AEMF**

Rapport spécial n° 2/2018 – **L'efficience de la gestion des crises bancaires par la BCE**

REA, EASME, EIT

Rapport spécial n° 28/2018 – **La plupart des mesures de simplification intégrées dans Horizon 2020 ont facilité la vie des bénéficiaires, mais des améliorations restent possibles**

AEAPP, ABE, AEMF

Rapport spécial n° 29/2018 – **L'AEAPP a apporté une contribution importante à la surveillance et à la stabilité du secteur de l'assurance, mais des difficultés majeures subsistent**

Investissements en faveur de la cohésion, de la croissance et de l'inclusion

AESM, Eurofound et AESA

AEE **EMA**

Rapport spécial n° 16/2018 – **Les réexamens ex post de la législation de l'UE: un système bien rodé, mais incomplet**

Rapport spécial n° 1/2018 – **Assistance conjointe à la préparation de projets dans les régions européennes (initiative Jaspers) – il est temps de mieux cibler les actions**

AEE **AFE, INEA**

Rapport spécial n° 19/2018 – **Réseau ferroviaire à grande vitesse européen: fragmenté et inefficace, il est loin d'être une réalité**

Financement et administration de l'Union

Eurojust et Europol

Rapport spécial n° 13/2018 – **Lutte contre la radicalisation conduisant au terrorisme: la Commission a répondu aux besoins des États membres, mais la coordination et l'évaluation présentent certaines lacunes**

EACEA, EASME, ERCEA, REA

Rapport spécial n° 35/2018 – **Mise en œuvre de fonds de l'UE par des ONG: des efforts supplémentaires sont nécessaires pour plus de transparence**

Source: Cour des comptes européenne.

Listes des sigles et acronymes utilisés pour désigner les agences et autres organismes de l'UE

Sigle ou acronyme	Nom complet	Siège
AAE	Agence d'approvisionnement d'Euratom	Luxembourg, Luxembourg
ABE	Autorité bancaire européenne	Paris, France
ACER	Agence de coopération des régulateurs de l'énergie	Ljubljana, Slovénie
AEAPP	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles	Francfort-sur-le-Main, Allemagne
AECP	Agence européenne de contrôle des pêches	Vigo, Espagne
AEE	Agence européenne pour l'environnement	Copenhague, Danemark
AEMF	Autorité européenne des marchés financiers	Paris, France
AESA	Agence européenne de la sécurité aérienne	Cologne, Allemagne
AESM	Agence européenne pour la sécurité maritime	Lisbonne, Portugal
AET	Autorité européenne du travail	Bratislava, Slovaquie
AFE	Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer	Valenciennes, France
CdT	Centre de traduction des organes de l'Union européenne	Luxembourg, Luxembourg
Cedefop	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	Thessalonique, Grèce
CEPOL	Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs	Budapest, Hongrie
Chafea	Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation	Luxembourg, Luxembourg

CRU	Conseil de résolution unique	Bruxelles, Belgique
EACEA	Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture»	Bruxelles, Belgique
EASME	Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises	Bruxelles, Belgique
EASO	Bureau européen d'appui en matière d'asile	La Valette, Malte
ECDC	Centre européen de prévention et de contrôle des maladies	Stockholm, Suède
ECHA	Agence européenne des produits chimiques	Helsinki, Finlande
EFSA	Autorité européenne de sécurité des aliments	Parme, Italie
EIGE	Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	Vilnius, Lituanie
EIT	Institut européen d'innovation et de technologie	Budapest, Hongrie
EMA	Agence européenne des médicaments	Amsterdam, Pays-Bas
ENISA	Agence de l'Union européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information	Héraklion, Grèce
ERCEA	Agence exécutive du Conseil européen de la recherche	Bruxelles, Belgique
ETF	Fondation européenne pour la formation	Turin, Italie
eu-LISA	Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice	Tallinn, Estonie
EU-OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	Bilbao, Espagne
Eurofound	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	Dublin, Irlande
Eurojust	Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne	La Haye, Pays-Bas

Europol	Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs	La Haye, Pays-Bas
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne	Vienne, Autriche
Frontex	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes	Varsovie, Pologne
GSA	Agence du système global de navigation par satellite européen	Prague, Tchéquie
INEA	Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux	Bruxelles, Belgique
OCVV	Office communautaire des variétés végétales	Angers, France
OEDT	Observatoire européen des drogues et des toxicomanies	Lisbonne, Portugal
Office de l'ORECE	Office de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques	Riga, Lettonie
OUEPI	Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle	Alicante, Espagne
Parquet européen	Parquet européen	Luxembourg, Luxembourg
REA	Agence exécutive pour la recherche	Bruxelles, Belgique

Équipe d'audit

Troisième rangée (de gauche à droite): Hans Christian Monz (chef de mission), Sevdalina Todorova (auditrice), João Pedro Bento (auditeur), Tomas Mackevicius (attaché de cabinet), Arunas Juozulynas (chef de mission), Flavia Di Marco (auditrice) et Mindaugas Pakstys (chef de cabinet)

Deuxième rangée (de gauche à droite): Bob De Blick (auditeur), Janis Gaisonoks (expert national détaché), Roberto Sanz Moratal (auditeur), Mari Liis Pelmas Gardin (secrétaire), Iveta Adovica (auditrice), Christine Becker (auditrice), Andrea Ferraris (chef de mission), Andreja Pavlakovic Milosavljevic (chef de mission) et Alexandra Mazilu (conception graphique)

Première rangée (de gauche à droite): Julio Cesar Santin Santos (auditeur), Helder Vasco Travado (auditeur), Peter Eklund (chef de mission), Friedemann Zippel (manager principal), Judita Frangez (secrétaire), Rimantas Sadzius (Membre de la Cour), Ioanna Metaxopoulou (directrice de la Chambre IV), Svetoslava Tashkova (auditrice) et Jonathan Lannin (stagiaire)

COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Office des publications
de l'Union européenne